

Jura – berceau du cheval Franches-Montagnes

Charte de qualité « Jura l'original »

1. Produit

La présente charte porte uniquement sur le cheval de la race des Franches-Montagnes. Pour bénéficier de la marque, il doit être âgé au minimum de 30 mois, né et avoir été élevé dans le canton du Jura.

2. Exigences concernant la race

Seuls les sujets de la race des Franches-Montagnes avec certificat d'origine sont concernés. Tous les ascendants connus du cheval doivent être inscrits au Stud-Book suisse de la race Franches-Montagnes. Les ascendants directs du cheval doivent être nés en Suisse.

3. Exigences relatives au cheval

- *Le cheval de race Franches-Montagnes a bon caractère, il est sobre, précoce, endurant et facile à éduquer.*

Le cheval doit être sain et franc. Sa hauteur au garrot doit se situer entre 150 et 160 cm.

Les chevaux tarés, ombrageux ou présentant des symptômes de maladies sont exclus.

La moyenne des trois notes de modèle et d'allures doit être supérieure ou égale à 6, sans note inférieure à 5.

Le test en terrain doit être réussi dans les disciplines Attelage et Equitation avec des notes moyennes supérieures ou égales à 6, sans note inférieure à 5.

4. Cadre naturel d'élevage et santé

- *Les vastes pâturages jurassiens ainsi que le sol fortement calcaire conviennent particulièrement bien à l'élevage chevalin. Ces facteurs sont garant du bon développement et de la robustesse du cheval de race Franches-Montagnes.*

Le pâturage constitue l'aire de détente du cheval.

En hiver le cheval est sorti tous les jours pendant 1 heure au moins, si les conditions météorologiques le permettent. A cet effet, il dispose d'un parc aménagé de 15 ares au moins, situé à proximité de l'écurie.

5. Exigences relatives à l'exploitation

L'exploitation du propriétaire et détenteur du cheval doit être située dans le canton du Jura.

L'exploitation doit répondre aux conditions de la production biologique ou de la PER ; les exigences formulées dans les ordonnances fédérales sur la protection des animaux et des eaux doivent être respectées.

Pour les détenteurs non reconnus au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole, les exigences formulées dans les ordonnances fédérales sur la protection des animaux et des eaux doivent être également respectées.

6. Alimentation

Les fourrages grossiers constituent la ration de base du cheval.

L'alimentation doit être équilibrée avec des compléments en énergie, protéine, sels minéraux, vitamines, oligo-éléments, conformes aux besoins du cheval.

7. Obligations du propriétaire du cheval

Le propriétaire doit être membre actif d'un syndicat chevalin jurassien et contribuer à la mise en valeur des chevaux dans la région.

8. Contrôles

Les contrôles sont effectués par la Fédération Jurassienne d'Élevage Chevalin (FJEC). Cette dernière tient un registre des utilisateurs de la marque, qui comporte le nom de l'éleveur et du cheval.

La partie du registre ne contenant pas d'informations confidentielles est publique et peut être consulté directement sur le site www.cheval-jura.ch.

9. Droit d'utilisation de la marque « Jura l'original »

Le droit d'utilisation de la marque est octroyé au cheval pour une durée d'une année. Sauf dénonciation écrite signifiée par l'une ou l'autre parties au moins trois mois avant l'échéance annuelle, la charte est réputée reconduite tacitement d'année en année.

La marque peut être retirée pour des motifs de non-conformité aux exigences de la présente charte de qualité.

Commission Interjurassienne pour la Gestion des Marques (CIGM)

placée sous le contrôle du Conseil de la Fondation Rurale Interjurassienne, le 21.10.2022



Olivier Girardin

Président de la CIGM



Christian Tschanz

Président de la FRI

Fédération Jurassienne d'Élevage Chevalin, le 21.10.2022

Claude Boillat

Président



Jean Froidevaux

Gérant

